

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
 ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
 ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
 DU CANAL DE CARPENTRAS



Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 15/01/2024

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 29/01/2024

N° DELIBERATION : 2024-06

OBJET : Infractions 2023 au règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages

	Nbre de membres en exercice	22
	Nbre de membres présents ou représentés	15
	Nbre de suffrages exprimés	15
VOTE	Pour	15
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Marie Hélène ARGENCE, Michel GONTIER, Frédéric FRIZET, Jérôme ROUCH, André ROUX, Guillaume VANDERSTEEN, Stéphane POINT, Olivier JACQUET, Brigitte TRAMIER (Syndics)

Syndics Titulaires ayant donné procuration :

M. Sébastien CLAUDEL à M. Frédéric MAILLET
 M. Michel BRES à M. André BERNARD
 M. Thierry USSEGLIO à M. Frédéric MAILLET

Absents Excusés : M. Jean Marc LONG, Michel RECORDIER, Clément LAUZIER, Daniel LEYDIER, Franck REY, Guillaume GRETER, Rémy SALIGNON (Syndics).

Au cours de la saison d'irrigation 2023, des agents assermentés de l'ASA ont constaté un certain nombre d'infraction au règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages.

Ce règlement arrêté en date du 05 juillet 2022 complète les statuts de l'ASA et définit notamment le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation de l'eau.

Les infractions constatées sont des arrosages sur parcelle non souscrites dans le périmètre de l'ASA.

Pour chaque infraction constatée, l'agent assermenté a rédigé un procès-verbal de constat d'infraction au règlement de l'ASA.

Le Président a alors adressé un courrier en recommandé avec accusé-reception à chaque propriétaire concerné afin de les informer de ces constats effectués et des pénalités prévues.

Les propriétaires concernés par ces infractions et les montants des pénalités prévues conformément à l'application du règlement de police de l'ASA sont les suivants :

Nom / Prénom	Type des fraudes	Montant H.T
[REDACTED]	9.1.2 Arrossage sur parcelles non souscrites	397,78 €
[REDACTED]	9.1.2 Arrossage sur parcelles non souscrites	408,04 €

Le Président soumet le constat de ces infractions aux membres du conseil syndical notamment afin qu'il se prononce sur l'application des pénalités prévues par le règlement de police de l'ASA.

Le conseil syndical
Après en avoir délibéré

- Approuve l'application des pénalités prévues par le règlement pour la police de l'ASA et le service des arrosages exposées ci-dessus
- Donne tous pouvoirs à son Président pour signer les documents relatifs à l'application de ces pénalités.

Pour copie conforme
Le Président du Syndicat

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.